



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Eau et Environnement
Unité Prévention des Pollutions des
Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : PUTET Guillaume
Tél : 02 72 16 41 42

Courriel :

guillaume.putet@sarthe.gouv.fr

**BGBD AMENAGEMENT
3 RUE RENE HATET
APPT N°2
72 000 LE MANS**

Le Mans, le

03 MARS 2023

Nos réf. : 72-2022-00073

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement : Le

Le rejet d'eaux pluviales – lotissement la Gironde – commune de Neuville sur Sarthe

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant :

LE REJET D'EAUX PLUVIALES – LOTISSEMENT LA GIRONDE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Les eaux pluviales collectées dans l'emprise du site seront dirigées vers des noues d'infiltration d'un volume de stockage de 121 m³, ainsi que vers des lits d'infiltration d'un volume utile de 6,4 m³ pour chaque lot individuel et de 20 m³ pour le macrolot.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la commission locale de l'eau du SAGE SARTHE AMONT pour information et en mairie de NEUVILLE SUR SARTHE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Eau et environnement,



Emmanuelle MORVAN